



## Arrêt

**n° 195 830 du 29 novembre 2017  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile :     au cabinet de Maître M. ALIE  
  Rue de l'Aurore 10  
  1000 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 avril 2017 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. ALIE, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*« A. Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique sarakolé, de religion musulmane, sympathisant du parti de Sidya Touré et originaire de Conakry (Guinée).*

*A l'appui de votre demande, vous évoquez les faits suivants.*

*Vous vendiez de la friperie dans la rue et résidiez à Hermakonon, dans la commune de Matam à Conakry.*

*En 2009, vous rencontrez [K. T.], avec laquelle vous entamez une relation amoureuse. Au début du mois de décembre 2012, vous vous rendez compte que votre partenaire est enceinte. Le 23 décembre 2012, des bérés rouges, accompagnés du jeune frère de [K. T.], viennent vous arrêter. Vous êtes alors emmené au commissariat de Touguiwondy où vous êtes détenu durant une semaine. Vous êtes ensuite transféré à la prison de la Sureté à Conakry où vous êtes incarcéré durant huit mois. En août 2013, vous réussissez à vous évader. Vous partez vous réfugier chez votre marâtre, où vous passez une semaine. Un ami de votre frère vous emmène ensuite à Kourémali, où vous restez deux jours avant de partir au Mali. Une semaine plus tard, vous arrivez en Lybie, où vous rejoignez votre frère. Alors que vous êtes en Lybie, vous apprenez que votre partenaire a donné naissance à une petite fille, [Ka. T.].*

*Le 30 août 2015, vous décidez de quitter la Lybie en bateau pour rejoindre l'Italie le 1er septembre 2015, où vous demeurez jusqu'au 21 septembre 2015. Vous rejoignez le territoire belge le 22 septembre 2015 et le 1er octobre 2015, vous vous rendez à l'Office des étrangers où vous déposez votre demande d'asile.*

*Aucun document n'a été déposé au CGRA pour appuyer votre demande.*

## *B. Motivation*

*Après analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, le Commissariat général remarque que les raisons pour lesquelles vous demandez l'asile auprès des instances belges compétentes en la matière ne sont pas liées à l'un des critères de rattachement de l'article 1er de la Convention de Genève, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social.*

*À l'appui de votre demande d'asile, les seules craintes que vous exprimez concernent le fait d'avoir mis enceinte votre partenaire, [K. T.]. Vous dites ainsi craindre d'être tué par le père de votre partenaire, Monsieur Traore, et son grand frère, Ismaël Traore pour cette raison.*

*Par conséquent, il ressort clairement de vos déclarations que les raisons pour lesquelles vous prétendez devoir recourir à la procédure d'asile en Belgique ne recouvrent nullement l'un des critères de rattachement de l'article 1er de la Convention de Genève, le père et le frère de votre compagne ne cherchant à vous nuire que pour le seul motif que vous l'avez mis enceinte. Dans cette situation, le Commissariat général constate donc que la question pertinente en l'espèce est celle de savoir si les craintes alléguées à l'appui de votre demande d'asile sont crédibles et, dans un tel cas, s'il y a lieu de considérer celles-ci comme un motif sérieux et avéré indiquant que vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Cependant, le contenu de vos déclarations ne permet nullement d'accréditer la thèse de l'existence, dans votre chef, d'un risque réel et ce, pour les motifs suivants.*

*En effet, concernant les problèmes concrets que vous évoquez à l'origine de votre fuite vers la Lybie, à savoir votre détention de 8 mois à la Prison de la Sureté de Conakry, de décembre 2012 à août 2013, force est de constater que la description des lieux que vous en avez fait ne sont pas conformes aux informations objectives à disposition du Commissariat général, (voir audition du 7 septembre 2016, p. 5). Ainsi, vous situez les trois couloirs de détention (central, prévenus et condamné) dans une petite cour, en précisant que ces bâtiments sont séparés les uns des autres (voir audition du 7 septembre 2016, p. 10 et Dessin n° 2 ; COI Case, gin2016-010, 25 novembre 2016, p. 4). En réalité, ces trois couloirs ne forment qu'un seul bâtiment qui a la forme d'un T. Par ailleurs, vous affirmez qu'en entrant dans la petite cour, il est possible de voir les portes des trois couloirs, alors que les dessins n° 2 et n° 4 montrent bien les trois portes accessibles au départ de cette petite cour (voir audition du 7 septembre 2016 et COI Case, gin2016-010, 25 novembre 2016, p. 4). Cela ne correspond pas à la réalité de la configuration des lieux, car le couloir des condamnés et sa porte d'accès ne sont ni visibles, ni directement accessibles de la petite cour, puisqu'un mur sépare la petite cour en deux (voir COI Case, gin2016-010, 25 novembre 2016, p. 4). Dans la première partie, seuls le couloir central et celui des*

prévenus sont accessibles. Enfin, pour accéder au couloir des condamnés, il faut passer par une petite porte située dans le mur de séparation (*idem*, p. 4).

Par conséquent, le Commissariat général ne peut accorder aucune crédibilité à l'ensemble des déclarations concernant votre détention alléguée, cette incarcération n'étant donc pas établie. Partant, vos déclarations concernant votre arrestation et votre détention d'une semaine au Commissariat de Touguiwondy, précédant votre transfert à la Prison de Conakry ne peuvent pas être tenues pour crédibles et ne sont donc également pas établis.

Deuxièmement, quand bien même vous ayez vécu une relation cachée avec [K. T.], et que de cette union serait née un enfant, vous n'avez jamais été en mesure de donner substance à la réalité des menaces de mort proférées par son père à votre rencontre lors de votre audition au Commissariat général. Tout d'abord, à l'Office des étrangers, vous déclarez que votre crainte concernant le père est motivée par sa menace de vous abattre avec un fusil (voir « Déclaration OE », Questionnaire CGRA, rubrique n°3, question n°4). Cependant, lors de votre première audition, vous déclarez être certain, qu'en cas de retour, le père de votre partenaire va vous tuer dès qu'il vous croiserait, transformant ainsi une crainte concrète en une crainte devenue désormais hypothétique (voir audition du 1er août 2016, p. 10). Ensuite, lors de cette même audition, vous déclarez n'avoir rencontré son père qu'à une seule reprise, avant la naissance de l'enfant, et qu'il vous a simplement dit qu'il ne voulait pas que vous fréquentiez sa fille, que vous deviez sortir de sa vie et que vous aviez intérêt à le faire, injonctions auxquelles vous n'avez par ailleurs jamais plié (*idem*, pp. 19, 22). Enfin, la seule autre menace dont vous avez fait part au Commissariat général concerne la fois où votre partenaire a été obligée de quitter le toit familial. En effet, lors de votre dernier contact, en juillet 2016, vous déclarez que son père l'a obligé à quitter le domicile familial en la menaçant de vous traîner en justice si elle n'obéissait pas, injonction à laquelle elle va obéir (voir audition du 7 septembre 2016, p. 13). Depuis lors, elle vit chez sa tante, avec votre enfant, et a été reniée par son père (*idem*, p. 13).

Par conséquent, le Commissariat général estime que les menaces de mort à votre rencontre de la part du père de [K. T.] ne sont pas crédibles et ne sont donc pas établies. Partant, les menaces par rapport à cette personne ne sont pas fondées.

Troisièmement, concernant les menaces de mort proférées par le grand frère, le Commissariat général constate d'emblée que vous n'en avez jamais fait mention lors de votre passage à l'Office des étrangers, notamment dans le questionnaire CGRA, alors que vous étiez convié à exposer explicitement vos craintes (voir « Déclaration OE », Questionnaire CGRA, rubrique n°3, question n°4). Plus tard, lors de votre audition, la seule personne dont vous parlez de manière spontanée lorsque vous êtes invité à parler de vos craintes, c'est à nouveau le « père de la mère » de votre fille (voir audition du 1er août 2016, p. 10). Ce n'est seulement que lorsque le Commissariat général vous demande si vous craignez quelqu'un d'autre, que vous mentionnez pour la première fois ce grand frère (*idem*, p. 10). De plus, vous déclarez que la seule fois où il vous aurait menacé de mort, c'était en 2012, avant que vos problèmes débutent car il n'était pas à Conakry (*idem*, p. 10). Par conséquent, le Commissariat général relève, tout d'abord, le manque de spontanéité à évoquer cette personne et, ensuite, que sa menace ne vous a pas empêché de continuer à fréquenter sa soeur, cela jusqu'au moment où elle tombe enceinte, tout en constatant que vos déclarations stipulent bien que c'est la seule fois où vous l'avez côtoyé de visu et que, depuis lors, vous l'avez perdu de vue et vous ne l'avez plus jamais revu (*idem*, p. 10).

Partant, le Commissariat général estime que la pertinence des menaces concernant votre vie par rapport à Ismaël Traore ne sont pas fondées.

Quatrièmement, mis à part les motifs évoqués ci-avant, vous déclarez **n'avoir jamais rencontré d'autres problèmes, que ce soit avec les autorités ou avec des particuliers** (voir audition du 1er août 2016, p. 11).

Au final, la somme des éléments évoqués ci-dessus n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution ou des motifs sérieux de croire à un risque réel d'atteintes graves.

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 La partie requérante confirme et étoffe le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi ») ; la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ; la violation des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des « principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de la foi due aux actes » ; l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ; la violation de l'obligation de motivation matérielle.

2.3 A titre préliminaire, la partie requérante critique les conditions des auditions du requérant au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA).

2.4 Elle conteste ensuite la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour considérer que le récit du requérant est dépourvu de crédibilité. Elle critique tout d'abord les informations figurant au dossier administratif au sujet du lieu de détention du requérant, soulignant en particulier que ces informations ne contiennent aucun plan ni image. Elle critique également l'interprétation donnée par la partie défenderesse de la description faite par le requérant de son lieu de détention, réitère les propos du requérant au sujet de ses conditions de détention et estime disproportionnées les exigences exprimées par l'officier de protection ayant mené les deux auditions au regard du faible niveau d'éducation du requérant. Elle critique encore les motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour mettre en cause la réalité, ou à tout le moins le sérieux, des menaces alléguées par le requérant.

2.5 La partie requérante fait valoir que les craintes du requérant sont liées au reproche fait à ce dernier d'avoir eu des relations sexuelles hors mariage et par conséquent, à la religion. Elle déduit de ce qui précède que ces craintes ressortissent au champ d'application de la Convention de Genève. Elle souligne encore que ces craintes sont fondées et actuelles au regard des informations qu'elle cite au sujet de la situation prévalant en Guinée et en particulier, au sujet du système judiciaire et carcéral de ce pays.

2.6 Dans un second moyen relatif à la protection subsidiaire, elle invoque la violation des articles 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi ») ; la violation des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des « principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de la foi due aux actes » ; l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ; la violation de l'obligation de motivation matérielle. Elle renvoie à cet égard aux arguments développés dans son premier moyen.

2.7 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

## **3. L'examen des éléments nouveaux**

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance les documents énumérés comme suit :

- 1) « *Décision attaquée + notification*

- 2) Désignation du BAJ
- 3) Notes d'audition du conseil du requérant – 7 septembre 2016
- 4) Notes d'audition du conseil du requérant – 1<sup>er</sup> août 2016
- 5) Human Rights Watch, Rapport 2017 – Guinée, [www.hrw.org](http://www.hrw.org)
- 6) Amnesty International, Annual Report – 2016/2017 – Guinea, [www.amnesty.org](http://www.amnesty.org)
- 7) Conseil des droits de l'homme, "Situation des droits de l'homme en Guinée. Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme", 17 janvier 2017
- 8) Comité contre la torture, « Observations finales concernant la Guinée en l'absence de rapport initial », 20 juin 2014 Landinfo, « Guinée, la police et la système judiciaire », 20 juillet 2011, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?page=search&docid=56cd5fd44&skip=0&query=Landinfo&coi=GIN&searchin=fulltext&sort=date> »

3.2 Lors de l'audience du 19 octobre 2017, elle dépose un message envoyé par courriel le 3 avril 2017 par la compagne du requérant ainsi qu'une copie de la carte d'identité de cette dernière et de deux photos de l'enfant du couple.

3.3 Le Conseil constate que ces documents soit figurent déjà au dossier administratif, soit répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

#### 4. L'examen du recours

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.3 A titre liminaire, le Conseil observe que les arguments des parties portent principalement sur la crédibilité des faits allégués et il estime qu'il y a lieu de porter prioritairement son examen sur cette question.

4.4 A cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »

4.5 En l'espèce, le requérant n'a déposé devant la partie défenderesse aucun commencement de preuve des faits invoqués pour justifier sa crainte de persécutions. Le requérant n'a déposé aucun document pour attester son identité ou sa nationalité et aucune pièce n'est produite pour étayer ses propos relatifs à son arrestation et sa détention, sa relation avec K. T., la grossesse de cette dernière, l'opposition de ses frère et père à la poursuite de leur relation, ou encore, les menaces proférées par ces derniers. La partie défenderesse a dès lors légitimement concentré son examen sur les dépositions du requérant et la décision querellée est essentiellement fondée sur le constat que celles-ci ne sont pas suffisamment consistantes pour établir à elles seules la réalité des faits allégués. La partie défenderesse constate également que la description que le requérant donne de son lieu de détention n'est pas compatible avec les informations figurant au dossier administratif.

4.6 Le requérant dépose un premier élément de preuve lors de l'audience du 19 octobre 2017, à savoir une lettre de témoignage émanant de sa compagne, une copie de la carte d'identité de cette dernière et deux photos de leur enfant. Le Conseil estime toutefois que la lettre précitée ne peut se voir reconnaître aucune force probante dès lors qu'elle n'est ni datée ni signée. Rien ne permet par ailleurs de garantir que la carte d'identité qui y est jointe en copie est celle de l'auteur de ce document. Enfin, les copies de photos d'enfant qui y sont également annexées ne présentent aucune garantie des circonstances dans lesquelles elles ont été prises et ne fournissent aucune indication sur l'éventuel lien de filiation hors mariage unissant cet enfant au requérant. Il s'ensuit que l'examen du Conseil, comme celui réalisé par la partie défenderesse, porte essentiellement sur la crédibilité des dépositions du requérant.

4.7 Or, à la lecture des pièces des dossiers administratif et de procédure, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les dépositions du requérant sur des éléments centraux de son récit n'ont pas une consistance suffisante pour établir à elles seules qu'il a réellement quitté son pays en raison des faits allégués. Le Conseil rappelle en particulier que le requérant a eu un premier enfant né hors mariage sans rencontrer de difficulté particulière avec la famille de cet enfant et il observe que ses déclarations au sujet des père et frère de la mère de son deuxième enfant ne permettent pas de comprendre les raisons de leur acharnement à son encontre. Les dépositions du requérant relatives aux fonctions occupées par les proches de sa compagne au sein de la police sont également trop vagues pour permettre de comprendre comment ils ont pu être à l'origine d'une arrestation du requérant puis de son maintien en détention sans procès pendant 8 mois. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'aucun crédit ne peut être attaché au récit du requérant.

4.8 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante ne met pas sérieusement en cause la réalité des griefs relevés par l'acte attaqué mais se borne à en minimiser la portée. Son argumentation tend essentiellement à y apporter des explications factuelles qui ne convainquent par le Conseil, notamment une critique de l'attitude de l'officier de protection qui a entendu le requérant. S'agissant des conditions des auditions du requérant, le Conseil observe que ce dernier a été entendu à deux reprises et que les lacunes relevées dans ses dépositions aux sujets des menaces redoutées et des agents de persécution sont trop importantes pour pouvoir s'expliquer par la seule agressivité imputée à l'officier de protection qui a procédé à ces auditions. Quant au reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir confronté le requérant aux contradictions relevées dans ses déclarations successives au sujet des menaces proférées par les père et frère de sa compagne, force est de constater que la partie requérante a pu y répondre dans le cadre de son recours. Or le Conseil observe qu'en dépit des explications contenues dans la requête, les informations fournies au sujet des menaces que le requérant dit redouter demeurent, si pas contradictoires, à tout le moins vagues et confuses. La partie requérante ne fournit toujours aucun élément sérieux susceptible d'éclairer le Conseil sur les raisons de l'acharnement des frère et père de la compagne du requérant à l'encontre de ce dernier ni sur leur capacité de nuire au requérant. De manière plus générale, le Conseil souligne que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.9 Enfin, en ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en Guinée, le Conseil rappelle que la simple invocation de

rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, la Guinée, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi. Le Conseil observe en particulier que le requérant déclare avoir eu un premier enfant hors mariage sans que la famille de la mère de cet enfant ne profère de menaces à son encontre. Il s'ensuit que les cas de violations de droit de l'homme et de défaillances des autorités guinéennes dénoncées par les articles joints à la requête ne permettent manifestement pas de conclure que tous les pères guinéens d'enfants nés hors mariage craignent avec raison d'être persécutés et encore moins que le requérant, qui n'établit par ailleurs pas être le père d'un enfant né hors mariage, sera personnellement persécuté par le père et le frère de sa compagne en cas de retour dans son pays.

4.10 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.11 D'autre part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.12 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Et il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **5. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille dix-sept par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE